

STATUTS DE L'ASSOCIATION
Amap des Cassagnous

Article 1 - Il est constitué entre les membres fondateurs signataires des présents statuts et les personnes qui auront adhéré par la suite, une association conforme aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et régie par lesdits statuts.

Article 2 - L'association prend le nom d'« Association pour le maintien d'une agriculture paysanne - AMAP des Cassagnous. ».
Elle inscrit son action dans le cadre défini par la charte des AMAP, déposée à l'INPI par Alliance Provence.

Article 3 - L'association a pour objet de :

- 1 - respecter et faire respecter les principes de l'agriculture paysanne, à savoir promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine ;
- 2 - regrouper des consommateurs désirant choisir en nature et qualité les produits de leur alimentation ;
- 3 - soutenir des agriculteurs producteurs locaux engagés ou désirant s'engager dans une production saine, variée et respectueuse de l'environnement et favorisant la diversité des populations animales élevées et des variétés végétales cultivées ;
- 4 - permettre ainsi aux agriculteurs de se libérer des contraintes du productivisme pour se consacrer entièrement à la qualité de leur production ;
- 5 - permettre à ses adhérents urbains de retrouver des liens avec la terre et les paysans, acquérir des connaissances sur les modalités de production de leur nourriture, sur la vie rurale dans toutes ses composantes. Elle organise des ateliers pédagogiques sur les fermes de ses partenaires.

Pour ce faire, l'association organise un partenariat entre les consommateurs adhérents et le(s) producteur(s) adhérent(s). Elle intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits. Elle ne participe en rien dans l'achat et la vente des denrées.

Les produits sont livrés directement par les producteurs aux consommateurs adhérents sur un lieu de distribution et durant une

plage horaire initialement fixés par le conseil d'administration.

Toute commande non retirée pourra être offerte par l'association à une association humanitaire ou répartie entre les adhérents présents en fin de distribution.

Article 4 - Le siège social est domicilié à la mairie d'Auterive, place du 11 novembre, 31190 Auterive.

Le courrier administratif sera adressé au domicile du (de la) secrétaire, le courrier bancaire au domicile du (de la) trésorier(e).

Article 5 - La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - L'association se compose de membres actifs consommateurs et/ou producteurs.

On définira ci-après par « branche » un groupe d'adhérents liés contractuellement à un seul et même producteur.

Le nombre maximum d'adhérents par branche est déterminé par le producteur en lien avec le comité de pilotage.

Le nombre maximum de branches au sein de l'AMAP est apprécié par le conseil d'administration.

Article 7 – La qualité de membre actif s'acquiert :

- pour les consommateurs : par l'adhésion à une des branches de l'AMAP.
- Pour les producteurs : dès la signature d'un contrat d'engagement annuel avec tout ou partie des adhérents de l'AMAP qui les soutient.

Consommateurs et producteurs, s'engagent à :

- adhérer à l'objet des statuts de l'association ;
- respecter la charte des AMAP ;
- respecter le règlement intérieur ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Les consommateurs s'engagent à :

- acheter sur l'année aux producteurs adhérents une part de leur production selon une quantité fixée par le producteur et le comité de pilotage ;
- s'impliquer dans la vie de l'association.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- le non-achat de la part de production ;
- le non-respect de la charte des AMAP ;
- l'exclusion pour motif grave de tout membre nuisant aux intérêts de l'association ou pour des actes en contradiction avec son objet.

Article 8 - Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres et toutes formes de ressources dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement de l'objet de l'association.

Article 9 - L'association ouvre un compte de fonctionnement sur lequel seront déposées les cotisations des membres ainsi que tous dons ou subventions dont elle pourrait bénéficier.

Article 10 - L'association est dirigée par un conseil d'administration, dont le bureau est élu pour deux ans par l'assemblée générale. Le bureau, chargé de la gestion des affaires courantes se compose au minimum de :

- un-e président-e ;
- un-e secrétaire ;
- un-e trésorier-e.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le CA se compose également d'au moins un membre de chaque comité de pilotage, librement désigné.

Article 11 - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, à l'initiative concertée de ses membres.

Les responsables de bons plans ainsi que toute personne impliquée dans l'AMAP peuvent être conviées aux réunions.

Tout membre du conseil qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Les

procurations ne sont pas admises. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil peut valablement délibérer si trois au moins de ses membres sont présents.

Article 12 - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois tous les 2 ans, à l'initiative concertée des membres du bureau.

Les convocations sont faites par écrit, au moins un mois avant la date fixée, et portent indication précise des questions à l'ordre du jour. Elles sont envoyées par mail et (ou par courrier si l'adhérent n'a pas de mail) et quelques exemplaires papiers sont mis à disposition lors d'une distribution précédant l'AG.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration dans la séance qui précède l'assemblée générale.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse, à cet effet, une lettre ou un mail au président, 2 semaines au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, expose le rapport moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les familles ou couples disposent d'une seule voix, à moins d'avoir cotisé séparément et individuellement.

Article 13 - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités fixées à l'article 12. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire, notamment relatives à la

modification des statuts ou à la dissolution, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, sur première convocation, et de moitié sur les suivantes.

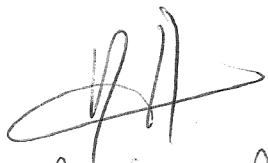
Article 14 - Lors des AG, ordinaire ou extraordinaire, aucun quorum n'est requis. Les votes s'opèrent à main levée.

Article 15 - Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 - En cas de dissolution, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un objet similaire.

Fait à Auterive, le 18/05/2014

Président-e

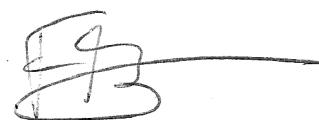


Nathalie Baillon

le 10/03/2026

Certifié conforme à
l'original

Secrétaire



Bénédicte Forêt

le 10/3/26

Certifié conforme
à l'original